

**CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL DU SECTEUR
DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES
DU CANTON DE NEUCHATEL
CCT - ES**

ANNEXE N° 2

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES DU CANTON DE NEUCHATEL

CCT- ES

ANNEXE N° 2: REGLEMENT TYPE DE LA COMMISSION DU PERSONNEL

I. Les parties contractantes conviennent d'établir, comme suit, le règlement type de la commission du personnel:

Article premier Base

Conformément à l'article 8.1 de la CCT, une commission du personnel (ci-après : la commission) est constituée sur demande des employés à la direction de leur établissement.

Article 2 Buts

¹La commission œuvre au maintien et à l'amélioration du climat et des conditions spécifiques de travail de l'établissement dans un esprit de coopération avec la direction.

²Elle renforce la collaboration entre la direction et le personnel. A ce titre, elle favorise le dialogue et l'information réciproque.

³Elle représente et fait valoir les intérêts du personnel auprès de la direction.

Article 3 Composition

La commission compte entre 3 et 9 membres élus par les employés, représentant au mieux les sites et les secteurs d'activités de l'établissement.

Article 4 Election des membres

¹Les membres de la commission sont élus à la majorité relative, au bulletin secret, par l'ensemble du personnel. Dans les grands établissements, l'élection peut se faire par secteur.

²Tous les employés travaillant dans l'établissement depuis trois mois consécutifs au moins ont le droit de vote et sont éligibles, à l'exception des cadres supérieurs et des employés démissionnaires.

³Les élections sont organisées par la commission en place, sous réserve de la première élection. La commission veille à ce que les listes et la répartition des sièges soient représentatives. Les conditions matérielles sont réglées en accord avec la direction.

Article 5 Durée du mandat

¹La durée du mandat est de trois ans.

²Chaque membre est rééligible une fois. Cette limite n'est pas applicable aux établissements de moins de 50 employés.

Article 6 Compétences

Les compétences de la commission sont les suivantes :

- faire circuler les informations émanant de cette commission auprès des employés et de la direction;
- veiller, en collaboration avec la direction, au respect de l'application de la CCT, au sein de l'établissement;
- édicter un règlement qui doit être approuvé par l'assemblée générale du personnel.

Article 7 Dispositions antérieures

Toutes les dispositions antérieures sont caduques dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8 Modifications

Le présent règlement peut être modifié en tout temps.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le

II. La présente annexe peut être modifiée en tout temps par la commission paritaire professionnelle cantonale (CPPC).

III. Elle entre en vigueur en même temps que la CCT.

Neuchâtel, le 24 mai 2005

Association Neuchâteloise des Maisons pour Enfants,
Adolescents et Adultes (ANMEA)

Le Président
Gilles Pavillon

Le Secrétaire
Andres Stamm

Association Neuchâteloise des Travailleurs
de l'Education Spécialisée (ANTES)

La Présidente
Françoise Jaquet

Un membre
Sarah Pavillon Léchenne

Association Romande des Maîtres Socio-Professionnels,
section neuchâteloise (ARMaSP)

Le Président
Jean Poget

Un membre
Jean-Bernard Collaud

Syndicat Suisse des Services Publics (SSP-VPOD)
Présidente du groupe SSP
des institutions sociales
Anne Favre-Bulle

Un membre
Didier Maguero

Présidente nationale
Christine Goll

Secrétaire générale
Doris Schüepp

Association Suisse des Infirmières et Infirmiers,
section Neuchâtel/Jura (ASI)

Présidente section Neuchâtel et Jura
Danièle Racheter

Secrétaire générale section
Neuchâtel et Jura
Liliane Avondet Chennit

Association Neuchâteloise des Cadres
des Institutions Spécialisées (ANCIS)

Le Président
Samuel Jeannet

Le Vice-Président
Michel Fortin